

ES-7/1. Pouvoirs des représentants à la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

B 2/

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs 3/.

21ème séance plénière  
28 avril 1982

ES-7/4. Question de Palestine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Palestine à la reprise de sa septième session extraordinaire d'urgence,

Constatant avec regret et préoccupation que le Conseil de sécurité, à sa 2348ème séance, le 2 avril 1982, et à sa 2357ème séance, le 20 avril 1982, n'est pas parvenu à prendre de décision du fait des votes négatifs des Etats-Unis d'Amérique,

Ayant entendu la déclaration du Chef du Département politique de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien 4/,

Convaincue que l'aggravation de la situation au Moyen-Orient et l'incapacité de trouver une solution à cette question font peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales,

Déplorant les mesures de répression prises par les autorités israéliennes dans les territoires arabes de Palestine illégalement occupés, y compris Jérusalem,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut et le caractère unique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 465 (1980), 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 1er mars 1980, 30 juin 1980 et 20 août 1980,

---

2/ Pour la résolution ES-7/1 A, voir A/ES-7/14, sect. II.

3/ A/ES-7/13/Add.1.

4/ A/ES-7/PV.12, p. 16.

Affirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 5/, s'applique à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Notant avec regret que, du fait du vote négatif de l'un de ses membres permanents, le Conseil de sécurité n'est pas parvenu jusqu'ici à prendre de décision sur les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, que l'Assemblée générale a faites siennes dans ses résolutions 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979, 35/169 A du 15 décembre 1980 et 36/120 D du 10 décembre 1981,

1. Réaffirme ses résolutions ES-7/2 du 29 juillet 1980 et 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations unies concernant la question de Palestine;

2. Réaffirme le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force;

3. Réaffirme que toutes les dispositions des Conventions de La Haye de 1907 6/ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquent à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demande à toutes les parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

4. Exige qu'Israël se conforme aux dispositions de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité;

5. Exige en outre qu'Israël se conforme à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut et le caractère unique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité;

6. Rejette toute les politiques et tous les plans visant à réinstaller les Palestiniens en dehors de leur patrie;

7. Condamne Israël, Puissance occupante, pour :

a) Le non-respect des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

b) La dissolution du Conseil municipal élu d'El-Bireh;

---

5/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

6/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918.

c) La destitution des maires élus de Ramallah et de Naplouse;

d) La violation du caractère sacré des Lieux saints, en particulier d'Al-Haram Al-Charif, à Jérusalem;

e) L'usage d'armes à feu par des membres de l'armée israélienne dans l'enceinte d'Al-Haram Al-Charif le 11 avril 1982, qui a fait des morts et des blessés parmi les fidèles;

f) L'application de mesures de répression, y compris l'usage d'armes à feu contre la population civile sans armes, dans le territoire palestinien occupé et dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, qui a fait des morts et des blessés;

g) Les attaques menées contre diverses institutions civiques et religieuses, en particulier contre des établissements d'enseignement, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les entraves mises à leurs fonctions;

8. Condamne toutes les politiques qui entravent l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier la fourniture à Israël d'une assistance militaire, économique et politique, et l'abus du droit de veto par un membre permanent du Conseil de sécurité, qui permettent à Israël de poursuivre son agression et son occupation et de refuser de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. Prie instamment tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien;

b) De renoncer à la politique d'assistance militaire, économique et politique à Israël, de manière à décourager Israël de poursuivre son agression et son occupation et de refuser de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

c) D'agir en conséquence au sein de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies;

10. Condamne les politiques qui encouragent l'afflux de ressources humaines vers Israël, ce qui lui permet de mettre en oeuvre et de poursuivre sa politique de colonisation et de peuplement dans les territoires arabes occupés;

11. Déclare une fois de plus que le comportement et les agissements d'Israël confirment qu'il ne s'agit pas d'un Etat Membre pacifique et qu'Israël n'a respecté ni les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte ni ses engagements au titre de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

12. Demande une fois de plus à Israël, Puissance occupante, de respecter et d'appliquer scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les principes du droit international régissant l'occupation militaire dans tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

13. Exige qu'Israël, Puissance occupante, autorise le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) à se rendre dans les territoires occupés, afin de faciliter l'exécution des mandats qui leur ont été confiés, respectivement, par l'Assemblée générale et par le Conseil;

14. Prie instamment le Conseil de sécurité de reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien tels qu'ils sont définis dans la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale et de faire siennes les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, telles que l'Assemblée les a approuvées dans sa résolution 31/20 et dans d'autres résolutions ultérieures;

15. Demande au Secrétaire général, agissant avec l'assentiment du Conseil de sécurité et en consultation, ainsi qu'il conviendra, avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, d'établir des contacts avec toutes les parties au conflit arabo-israélien au Moyen-Orient, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, en vue de trouver des moyens concrets de parvenir à une solution globale, juste et durable, conduisant à la paix, conformément aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes et sur la base de l'application des recommandations du Comité, telles que l'Assemblée les a approuvées à sa trente et unième session;

16. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet aux Etats Membres ainsi qu'au Conseil de sécurité à des intervalles appropriés et de présenter un rapport détaillé à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session au titre du point intitulé "Question de Palestine";

17. Décide d'ajourner temporairement la septième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de la dernière session ordinaire de l'Assemblée générale à reprendre cette session sur la demande d'Etats Membres.

20ème séance plénière

28 avril 1982